

p.B.15.11. Nauru - ERR/ba

Berne, le 6 janvier 1969.

Confidentiel

Mercredi 29 janvier 1969.

Reconnaissance de la République  
de Nauru par la Suisse.

Département politique. Proposition du 6 janvier 1969 (annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
16 janvier 1969 (adhésion).

Département de l'économie publique. Rapport joint du 20 janvier  
1969 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le département  
des finances et des douanes et le département de l'économie publi-  
que, le Conseil fédéral

Situé dans l'Océan Pacifique, d é c i d e : entre la Nélandaise et la

- 1) La République de Nauru est reconnue.
- 2) Le département politique est chargé de préparer le message de  
félicitations qui sera adressé par le président de la Confé-  
dération au chef du gouvernement de cet Etat à l'occasion  
du premier anniversaire de la proclamation de son indépendance.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exem-  
plaires) pour exécution; au département de l'économie publique (en  
5 exemplaires) pour son information et au département des finances  
et des douanes (en 8 exemplaires).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*SCHWARTZ*

La République de Nauru dispose d'un conseil législatif et d'un  
exécutif de 8 membres. Le chef de l'Etat est actuellement M. Hagar  
deRobart.

Tous les pays qui ont voté à l'Assemblée générale des Nations  
Unies en faveur de la résolution concernant le statut de tutelle

p.B.15.11. Nauru - BRR/ba

Berne, le 6 janvier 1969.

CONFIDENTIELDistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lReconnaissance de la République  
de Nauru par la SuisseI

Située dans l'Océan pacifique, entre la Mélanésie et la Micronésie, au Sud des Marshall, l'île de Nauru est constituée d'un atoll d'une superficie de 21,3 km<sup>2</sup>. Sa population, en totalité Chrétienne, est d'env. 6000 âmes. L'Organisation des Nations Unies en confia en 1947 la tutelle à la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, ce dernier pays étant chargé de l'administration du territoire. Le 31 janvier 1968, la République de Nauru accéda à l'indépendance après que l'Assemblée générale des Nations Unies eut voté le 19 décembre 1967 l'abrogation du statut de tutelle. Ses ressources proviennent pour la plus grande partie de l'exploitation de gisements de phosphate. Deux ressortissants suisses résident sur l'île.

II

La République de Nauru dispose d'un conseil législatif et d'un exécutif de 8 membres. Le chef de l'Etat est actuellement M. Hammer deRoburt.

III

Tous les pays qui ont voté à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la résolution abrogeant le statut de tutelle sont

- 2 -

considérés comme ayant ipso facto reconnu la souveraineté de la République de Nauru. La République fédérale d'Allemagne a reconnu l'indépendance de cet Etat par un message particulier.

1) Le Conseil fédéral reconnaît la République de Nauru.

2) Les Nations Unies renonçant - tout au moins pour le moment - à admettre en leur sein des "micro-Etats", la République de Nauru n'est donc pas membre de cette organisation. Elle a en revanche exprimé le désir d'être associée au Commonwealth, mais avec un statut spécial au sujet duquel il sera pris position à Londres prochainement. La République de Nauru a récemment sollicité son admission à l'Union postale universelle, ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications; la procédure de consultation des Etats membres est en cours.

#### V

Les relations extérieures de la République de Nauru sont pratiquement inexistantes. Elles se sont bornées à un échange de représentants avec l'Australie et il est douteux qu'elles prennent plus d'envergure.

#### VI

La Suisse n'entretient aucun rapport, qu'il soit économique, commercial ou culturel avec la République de Nauru. Il n'est donc pas question d'accréditer un représentant suisse auprès de cet Etat. Cependant, la reconnaissance de la République de Nauru par notre pays s'inspirerait du principe de l'universalité de nos relations extérieures; comme aucun élément d'ordre politique ne s'oppose à cet acte international, il paraît dès lors indiqué que le Conseil fédéral procède à cette reconnaissance. Celle-ci se ferait sous la forme d'un télégramme adressé par le Président de la Confédération au Président Hammer de Robert le 31 janvier 1969, date du premier anniversaire de l'accession de la République de Nauru à l'indépendance.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r

- 1) Le Conseil fédéral reconnaît la République de Nauru.
- 2) Le Département politique fédéral est chargé de préparer le message de félicitations qui sera adressé par le Président de la Confédération au Chef du Gouvernement de cet Etat à l'occasion du premier anniversaire de la proclamation de son indépendance.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Vu la proposition du département politique en entente avec le département de justice et police et le département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

*Amick*

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au Département de l'économie publique pour son information.

Extrait du procès-verbal au département politique (10 expl.) pour exécution; au département des finances et des douanes, pour information; au département de justice et police (3).

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire,

*J. M. ...*